

GE_GERICHTE AARP/380/2018 vom 15. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_380_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/380/2018 du 15 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/380/2018 del 15 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS/GE E 2 05), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure est compétente pour statuer seule. La direction de la procédure ayant rendu l'arrêt partiellement annulé demeure compétente pour connaître de la décision de renvoi du Tribunal fédéral.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que, lorsque la procédure fait l'objet d'une

- 6/13 - P/22290/2016

ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et

E. 2.3

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les

frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p.357). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.1).

3. 3.1.1. En l'espèce, s'agissant des frais de procédure jusqu'en première instance, ceux-ci se sont élevés au total à CHF 916.-, dont CHF 500.- de frais de l'ordonnance pénale.

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a jugé qu'au vu du comportement de l'intimé, la CPAR pouvait, sans violer le droit fédéral, condamner le recourant aux frais relatifs à la procédure pour séjour illégal, infraction qui n'avait été traitée que

- 9/13 - P/22290/2016

par le Ministère public. Ainsi, seule la partie des frais de l'ordonnance du Ministère public en lien avec cette infraction pouvait être mise à la charge du prévenu, celle en rapport avec l'infraction d'exercice illicite de la prostitution devant être laissée à la charge de l'Etat.

Par conséquent, dans la mesure où une instruction pénale a été ouverte contre l'intimé pour deux chefs d'accusation, il se justifie de lui faire supporter la moitié des frais de l'ordonnance du Ministère public, en lien avec l'infraction de séjour illégal, soit CHF 250.-, ce qui représente près du quart de la totalité des frais de procédure de première instance.

3.1.2. Dès lors, une indemnité doit être allouée à l'intimé pour ses frais de défense en première instance, à raison de trois quarts de ses dépenses.

Une telle indemnité avait été chiffrée par le premier juge à CHF 1'500.- pour l'ensemble desdits frais (toutes taxes comprises), sans que cela ne soit contesté, l'intimé concluant à l'octroi du même montant. En prenant en compte les trois quarts des frais de défense de l'intimé, l'indemnité due doit être ramenée à CHF 1'125.- ($1'500/4 \times 3$), toutes taxes comprises. Contrairement à ce qu'a ordonné le premier juge, cette indemnité doit être versée à l'intimé, seul titulaire de cette créance, et non à son conseil. 3.2.1. Il en résulte que l'intimé succombe très partiellement en appel, soit quant au fait qu'il lui appartenait de supporter un quart des frais de la procédure de première instance en lien avec l'infraction de séjour illégal et de recevoir une indemnité réduite en conséquence pour ses frais de défense, contrairement à ce qu'avait retenu le premier juge. Dès lors, un quart des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, sera mis à sa charge.

3.2.2. Une indemnité sera également allouée à l'intimé pour ses frais d'avocat en appel, à raison de trois quarts de ses dépenses. L'état de frais produit à cet égard peut être admis, les prestations listées apparaissant nécessaires et adéquates. Partant, l'indemnité allouée à l'intimé en appel pour ses frais de défense sera arrêtée à CHF 1'292.40 (CHF 1'200.- représentant les 3/4 de CHF 1'600.-), TVA au taux de 7.7% (CHF 92.40) comprise.

- 10/13 - P/22290/2016

3.3. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les indemnités précitées allouées à l'appelant pour ses frais de défense seront compensées avec les frais de procédure mis à sa charge en première et en seconde instance (ATF 143 IV 293 consid. 1).

3.4. Enfin, s'agissant de l'indemnité requise par l'appelant à titre de réparation du tort moral pour les deux jours de détention subis, celle-ci doit être rejetée.

En effet, le séjour illégal, constitutif d'un délit, pouvait à lui seul justifier le placement en détention préventive. A cela s'ajoute que le Tribunal fédéral a reconnu que l'intimé avait observé un comportement fautif en lien avec l'infraction reprochée à la LEtr, qui pouvait justifier qu'il supporte la part des frais en découlant – malgré le classement ordonné –, tel qu'examiné précédemment. Enfin, l'intimé n'a pas démontré des souffrances psychiques, physiques ou d'atteinte particulièrement grave à ses droits de la personnalité résultant de sa détention. 4. Compte tenu de la compensation ordonnée entre l'indemnité due à l'intimé pour ses frais de défense et les frais de procédure mis à sa charge, il ne se justifie plus d'examiner le caractère saisissable des valeurs patrimoniales séquestrées en vue de la couverture des frais, comme rappelé par le Tribunal fédéral, sur la base de l'art. 268 CPP.

Dans ces conditions, il convient de restituer à A_____ l'ensemble des avoirs séquestrés, soit les sommes de CHF 1'176.- et de EUR 50.-, une provenance illicite de ces valeurs n'ayant pas été établie. 5. Au surplus, les frais de la présente procédure, consécutifs à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, seront laissés à la charge de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.2. in fine).

E. 6

Par souci de clarté, le jugement de première instance, de même que l'arrêt AARP/110/2018 précédemment rendu, seront annulés et le dispositif sera entièrement reformulé, sans préjudice des points qui n'ont pas été contestés devant le Tribunal fédéral et étaient ainsi entrés en force.

* * * * *

- 11/13 - P/22290/2016

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION :

Prend acte de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018. Annule le jugement JTDP/1481/2017 du Tribunal de police du 9 novembre 2017, ainsi que l'arrêt AARP/110/2018 rendu par la Chambre pénale d'appel et de révision le 17 avril 2018.

Et statuant à nouveau : Acquitte A_____ du chef d'exercice illicite de la prostitution. Condamne A_____ aux frais de la procédure de première instance en CHF 250.- et au quart des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. Laisse le solde de ces frais, ainsi que les frais afférents à la présente procédure, consécutive au renvoi du Tribunal fédéral, à la charge de l'Etat. Condamne l'Etat de Genève à verser à A_____ des indemnités pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, de CHF 1'125.- en première instance et de CHF 1'292.40 en appel, toutes taxes comprises. Compense à due concurrence les frais de procédure supportés par A_____ avec les indemnités de procédure qui lui sont allouées. Déboute, pour le surplus, A_____ de ses conclusions en indemnisation. Ordonne la restitution à A_____ des valeurs, soit CHF 1'176.- et EUR 50.-, et du téléphone portable figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire no _____ du 7 juin 2016.

Notifie le présent arrêt aux parties et le communique, pour information, au Tribunal de police, à l'Office cantonal de la population et des migrations et au Service des

contraventions. La greffière : Andreia GRAÇA BOUÇA

La présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI

- 12/13 - P/22290/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone).

- 13/13 - P/22290/2016

P/22290/2016 ÉTAT DE FRAIS AARP/380/2018

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de police : Condamne A_____ à payer CHF 250.- des frais de procédure de 1ère instance, laisse le solde à la charge de l'Etat. CHF 916.00
Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 220.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émoluments de décision CHF 1'500.00 Total des frais de la 1ère procédure d'appel : CHF 1'795.00 Total général (première instance + appel) : CHF 2'711.00

Condamne A_____ à payer 1/4 des frais de la 1ère procédure d'appel. Laisse le solde de ces frais, ainsi que les frais afférents à la présente procédure, consécutive au renvoi du Tribunal fédéral, à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.